

DÉCLARATIONS PRÉALABLES

08/08/2025

Envoyé en préfecture le 07/08/2025
 Reçu en préfecture le 07/08/2025
 Publié le 07-08-2025 S'LO
 ID : 036-212003307-20250807-DP36030250002-A1

COMMUNE DE
BUXIERES D'AILLAC

**DECISION DE NON OPPOSITION D'UNE
DECLARATION PREALABLE**
 DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°	DP 36030 25 00002	SURFACE DE PLANCHER
	dossier déposé le 14/06/2025 et complété le 17/07/2025	existante : 85.02 m ²
de	Monsieur Pascal TOUZET	
demeurant	5 route de Châteauroux 36230 Buxières d'Aillac	
pour	Pose de vélux pour aménagement des combles	
sur un terrain sis	5 Route de Châteauroux	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 04/08/2014 et par arrêté préfectoral du 25/09/2014, modifié.

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Buxières d'Aillac

Le 07.08.2025.

Le Maire



Notifié au demandeur le : 07.08.2025.

Dépôt affiché en mairie le 14/06/2025

NOTA : Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DECLARATIONS
PRELABLES

Envoyé en préfecture le 07/08/2025
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le 07-08-2025 *SLOW*
ID : 100-2136100307-20250607-DP36032500002-A1

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 90 centimètres de manière à être visible depuis le voie publique. Il doit indiquer le nom, le numéro ou le désignation sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et à l'y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé, ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est permise si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'encadrement, de moyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers pouvant également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DECLARATIONS
PREALABLES

Envoyé en préfecture le 07/08/2025
 Reçu en préfecture le 07/08/2025
 Publiée le 07-08-2025
 ID : 036-213600307-20250807-D9963030690003-A1

DECISION DE NON OPPOSITION D'UNE

COMMUNE DE
BUXIERES D'AILLAC

DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°	DP 36030 25 00003	SURFACE DE PLANCHER
de	dossier déposé le 10/07/2025 et complété le 15/07/2025	créée : 19.67 m²
demeurant	Monsieur Pascal TOUZET 5 route de Châteauroux 36230 Buxières d'Aillac	
pour	Construction d'un abri de jardin	
sur un terrain sis	5 route de Châteauroux	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 04/09/2014 et par arrêté préfectoral du 25/09/2014, modifié,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée **sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article suivant.**

Article 2 : La construction devra être édifiée exactement sur limite parcellaire. Aucun débordement des éléments de construction (fondation, charpente, toiture, gouttière etc...) ne sera autorisé sur la parcelle voisine.
 Les eaux pluviales des toitures ne devront pas s'écouler sur le ou les fonds voisins.

Fait à Buxières d'Aillac
 Le 05 AOUT 2025
 Le Maire,



Notifié au demandeur le : 07-08-2025
 Dépôt affiché en mairie le 10/07/2025

NOTA : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une taxe d'archéologie préventive.
 Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

.../...

DECLARATIONS
PREALABLES

Émis en préfecture le 07/08/2025
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le 07-08-2025 SLOW
ID : 030-213600007-20250807-DP360302500003-A1

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est soumise.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de hauteur à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entamés dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'amité. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'isolement, de moyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.